**Les lois d’expropriation sous le régime militaire : fondements et objectifs.**

**Pr. Mahmoud AIT MEDDOUR**

 **Université de Bejaia**

**Introduction :**

Après la prise d’Alger Le 04 juillet 1830, fut signée la convention de capitulation le 05 juillet et qui stipule : « L’exercice de la religion musulmane restera libre ; la liberté des habitants de toutes classes, leur religion, leurs propriétés, leur commerce et leur industrie ne recevront aucune atteinte »[[1]](#footnote-1). Mais devant l’afflux des colons, la colonisation s’est immédiatement traduite par la prise des terres appartenant à la classe dominante locale et les fondations pieuses et les indigènes par une série de lois et d’arrêtés et d’ordonnances. Cette pratique est amorcée durant la période même ou les Français étaient toujours indécis sur la question de la préservation ou de l’abandon d’Alger, c’est-à-dire de 1830 à 1834.

**1. Période 1830 à 1834 : Spoliation sous indécision sur le sort de la France en Algérie :**

En dépit de cette indécision sur la question de la préservation ou de l’abandon d’Alger, les Français avaient amorcé dés les premiers jours de débarquement le processus d’expropriation par la promulgation d’un ensemble d’arrêtés et de décrets et de lois. Cette opération a été facilitée par « la fuite des fonctionnaires ottomans et la disparition de certains registres et la saccagement des autres car ceci a rendu impossible de trouver les preuves attestant la propriété des terres et facilité la tâche de spoliation exercée par les gouverneurs français »[[2]](#footnote-2). Cette politique d’expropriation suivie juste après par le peuplement d’Algérie va avec la stratégie de la colonisation. Alexis de Toqueville disait : « nous devons poser la question à nous meme tout d’abord : devons- nous entamer le peuplement avant l’occupation totale de l’Algérie ? je répondrai sans hésitation : oui. Nul ne peut prévoit quand la guerre se terminera, attendre la fin de la guerre veut dire le report indeterminé de la chose principale »[[3]](#footnote-3).

Le general Clauzel avait été parmi les officiers français les plus acharnés pour l’idée du peuplement de l’Algérie parce qu’il a vecu un certai temps en Amérique du Nord ou il a assisté aux éxpériences Anglo-saxones dans la colonisation[[4]](#footnote-4).

Parmi ses lois on énumère entre autres :

 **- les arrêtés du 08 Septembre 1830 et de 07 décembre 1830 : Ils stipulaient l’annexion d**es biens beylik, des terres des fonctionnaires turcs qui avaient quitté le pays, des terre réservées à la Mecque et la Médine et les ressources attribuées par les entreprises aux mosquées aux Domaines français[[5]](#footnote-5). La surface du domaine beylical a été estimée par Peyerimhoo à 176166 ha (la province de Constantine était classée en tête avec : 128010 ha).

**- L’arrêté de 10 juin 1831**: il concerne les biens du dey, des beys et des Turcs qui ont quitté le pays et ça sur ordre du ministre de la guerre en date de 27 mai 1831[[6]](#footnote-6)

**-** La France procède ensuite progressivement à l’expulsion des propriétaires des terres azel (sont des terres attribuées à l’époque turque à des individus qui ont rendu des services au dey). Les terres d’azel étaient évaluées par les documents du Sénatus Consulte de 1863 à 317390 ha. Jusqu’ à 1870, les Algériens propriétaires de ces terres perdirent 224993 ha[[7]](#footnote-7).

**- L’arrêté du 01 Mars 1833** : Il prescrit à tous les propriétaires détenteurs et aux corporations religieuses, de déposer les titres de propriété à la direction des Domaines dans un délai déterminé[[8]](#footnote-8). Mais à cause des difficultés liées au recensements de ses terres, l’arrêté fut arrêté par une décision de 26 juillet 1834[[9]](#footnote-9). Quelques années plus tard, la loi de 1851 considéré les terres des houbous comme étant domaines de l’Etat. Cette politique d’expropriation qui a touché les terres appartenant aux houbous avait des conséquences dramatiques sur le plan social et culturel ; surtout avec la croissance du nombre de chercheurs et de savants qui avaient décidé de quitter le pays[[10]](#footnote-10).

**Période 1834 à 1844 : Indécision sur le devenir d’Algérie.**

En date du 22 juillet 1834, un décret confirmait l’annexion d’Alger à la France selon les recommandations du Comité Africain. Cette date constitue un tournant décisif dans la politique française en Algérie de point de vue judiciaire et historique car il a permis de mettre en place un système d’organisation politique et administrative pour ces domaines en Algérie. Ce décret a ouvert la porte à la violation de la propriété des terres[[11]](#footnote-11).

Après la fin de la période d’indécision des Français s’ils devaient rester ou quitter l’Algérie entre (1830 -1834), Ils avaient enfin pris la décision d’y rester mais le sort des Algériens était resté sujet problématique ; devaient t’ils exterminer le peuple algérien ou au moins le chasser ? l’exterminer comme il a était fait aux Indiens d’Amérique leur paraissait impossible car ceci pourrait bien provoquer la grogne des Musulmans à travers le monde. Le chasser vers le sud et les haut plateaux pourrait constituer un danger de nomadisme vers le tell à cause des conditions naturelles. Devaient ils laisser l’Algérie aux Algériens en créant un royaume arabe vassale ? ceci est également contradictoire avec le concept de peuplement et d’exploitation. Devaient -ils assimiler les Algériens ? Car ils pensaient impossible de réaliser une assimilation complète[[12]](#footnote-12).

Mais durant cette période d’indécision, l’expropriation des terres agricoles algériennes ne s’est jamais arrêté sous Bugeaud et Rovigo.

**- Période 1844 à 1852 :**

**- La loi du 01 Octobre 1844** : Prise des terres appartenant aux houbous et celles qui n’ont pas d’actes de propriétés.

**- La loi de 31 Octobre 1845** : Relative aux conditions d’application des séquestres. Elle stipule clairement en son article 10 : « Á l’avenir, le séquestre ne pourra être établi que sur les biens meubles et immeubles des indigènes qui ont commis des actes d’hostilité, soit contre les français soit contre les tribus soumises à la France, ou prêté soit directement ,soit indirectement, assistance à l’ennemi, ou enfin entretenu des intelligences avec lui. Aussi sur les biens des indigènes qui avaient abandonné, pour passer à l’ennemi, les propriétés ou les territoires qu’ils occupaient. L’abandon et le passage à l’ennemi seront présumés à l’égard de ceux qui seront absents de leurs domicile plus de trois mois sans permission de l’autorité française ». Et quand on sait les méthodes employées par l’armée française à cette époque, il n’était pas très aisé de ne pas abandonner son immeuble et le voir de ce fait réuni définitivement au domaine[[13]](#footnote-13). Cette loi apporta à l’état environ 500000 ha.

**- L’ordonnance de 21 Juillet 1946** : qui stipule que l’inculture des terres est une cause suffisante d’expropriation pour utilité publique. De ce fait, les terres de parcours ou simplement les terres en jachères seront prises aux tribus.[[14]](#footnote-14)

 Cette législation sur l’inculture a pour fondement un raisonnement aussi simple que fallacieux : l’état français s’est substitué à l’état turc comme propriétaire éminent de toute terre en Algérie ; en conséquence, il est en droit de restreindre la jouissance que ces tribus avaient des terres. L’ordonnance sur l’inculture entre dans le contexte de la politique de « resserrement» ou « cantonnement »qui part de l’idée que les tribus disposent de plus de terres qu’il n’est nécessaire à ses activités économiques, en particulier de trop de terres de parcours. Aussi bien est-il normal, du point de vue du propriétaire éminent, de les « resserrer »[[15]](#footnote-15).

En application de ce décret , la France a spolié près de 168 milles hectares à Alger seule, 95 milles d’entre elles sont annexées aux domaines de l’état et 37 milles tombés entre les mains des Européens. Certaines sources parlaient d’une superficie de 78 milles hectares prises uniquement dans le Mitidja sous prétexte de non détention d’actes de propriétés. Cette spoliation aurait touché 2000 familles[[16]](#footnote-16).

 La politique de resserrement remonte à la circulaire de Bugeaud qui date du 10 Avril 1847 qui énonce : « Ma doctrine politique vis avis des Arabes était de les resserrer sur le territoire qu’ils possèdent et dont ils jouissent depuis longtemps, lorsque ce territoire est disproportionné avec la population de la tribu »[[17]](#footnote-17). La pratique de resserrement ou de cantonnement est codifiée par la loi du 16 Juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie.

**- Le décret de 19 septembre 1848** : dans son premier article, il stipule l’attribution d’une enveloppe de 50 millions de francs au ministère de la guerre pour la couverture des frais des quatre années (1848- 1851) de réalisation des colonies agricoles dans les territoires d’Algérie et pour les services d’intérêt général destinés initialement au bien être des Colons. Le nombre des colons ayant bénéficié de ce projet a été fixé à 12 milles durant l’année 1848.

Le troisième article de décret stipule que les Colons agriculteurs ou bien qui souhaitaient se convertir en agriculteurs bénéficieront de l’état de terres agricoles à titre gratuit d’une superficie variant entre 2 et 10 hectares pour chaque famille selon leur nombre d’individus et leurs fonctions et d’aides financières nécessaires pour leur installation.

L’article quatre dudit décret précise que les aides financières destinées à la réhabilitation des terres, ne pourrait en aucun cas dépasser la durée de trois ans.

Ce décret a été mis par le gouvernement Caviniac dans une conjoncture de crise interne pour détourner l’opinion publique française de la situation difficile dont laquelle vivait le peuple français[[18]](#footnote-18).

**- L’arrêté de 27 septembre 1948**: Un arrêté pris par le ministre de la guerre, le général Lamoricière qui détermine les conditions d’acceptation des citoyens désireux d’immigrer en Algérie comme agriculteurs ou bien comme travailleurs. Cet arrêté prévoit préalablement que les célibataires et les personnes mariées ayant dépassé la soixantaine ne sont pas autorisées. Des mesures avaient été prises pour faciliter le transport des colons, leurs familles et leurs bagages des lieux de leur habitation jusqu’aux lieux de leurs résidence en Algérie. Par cette mesure, la France serait en mesure de réaliser deux choses en même temps ; premièrement , elle a mis fin au mouvement de rébellion en France , en second lieu, elle a contribué au peuplement de l’Algérie.

Par cet arrêté, les premiers arrivants de 1848 avaient bénéficié de 06 à 7 hectares pour chaque colon, une charrue et deux bœufs pour deux colons, un charriot pour quatre colons, une vache laitière et des caisses de semences pour chaque individu[[19]](#footnote-19).

**- La loi de 16 Juin 1951** : Elle réserve aux tribus et archs uniquement le droit de jouissance et non de propriété sur ses terres. Le droit de propriété relève de l’Etat. Ceci a ouvert la voie à la spoliation des tribus justifiées par l’utilité publique[[20]](#footnote-20).

**Période 1852 à 1871 : La séquestration sous le régime impérial :**

**- Le Senatus Consulte de 22 Avril 1863** :Il avait pour objet l’établissement de la propriété individuelle au sein de système économique communautaire. La tribu étant un frein et un danger pour la colonisation déjà établie. Le danger provient du caractère insurrectionnel de l’organisation tribale. Le frein est constitué par le caractère familial de son droit de propriété qui interdit la libre transaction et donc l’accès aux moyens de production par l’argent. Le problème de ce point de vue , est clairement exposé devant le sénat par les partisans de la propriété individuelle : « la minorité croit que la propriété collective , loin d’être un acheminement vers la propriété individuelle , but à atteindre , sur lequel nous sommes tous d’accords, sera un obstacle presque insurmontable . Elle croit que la propriété individuelle, libre, est le meilleur acheminement à une colonisation féconde, et qu’il suffit de poser ce deux questions : « Que deviendra l’Algérie, livrée aux tribus arabes , avec la propriété collective ? que deviendra -t-elle au contraire , avec la propriété individuelle qui , seule, peut amener une population européenne et une fusion des deux races[[21]](#footnote-21).

L’établissement de la propriété individuelle au sein du système économique communautaire va se faire suivant deux processus : l’un juridico-politique , l’autre administratif. Au niveau juridico-politique , on assiste à l’établissement d’une législation ayant pour objectif l’individualisation de la propriété et sa francisation . Deux textes à dix années d’intervalles vont tenter ne rapide dissolution du système communautaire, l’individualisation et la parcellisation de la société[[22]](#footnote-22).

Le senatus consulte du 22 avril 1863 visait à réaliser un ensemble d’objectifs :

Premièrement : il a visé à « consolider la propriété entre les mains de ceux qui la détiennent …(pour éviter) que la presque totalité de la population (soit) sans cesse inquiétée sur ce qu’elle possède », selon la lettre de Napoléon III et d’ajouter : »car je suis bien l’empereur des Arabes que celui des Français » [[23]](#footnote-23). En effet l’article 01 du Sénatus consulte reconnait clairement la propriété des tribus en ces termes : - - - « les tribus d’Algérie sont déclarées propriétaires des territoires dont elles ont la jouissance permanente et traditionnelle… à quelque titre que ce soit . Tous actes , partages, ou distractions de territoire , intervenus entre l’Etat et les indigènes , relativement à la propriété du sol , sont et demeurent confirmés ».

Deuxiément : il reconnait la propriété individuelle. Dans l’article 02, il a été stipulé :- « Il sera procédé administrativement et dans le plus bref délai :

1. A la délimitation des territoires des tribus ;

2. A leur répartition entre les différents douars de chaque tribu du tell et des autres pays de culture avec réserve de terres qui devront conserver le caractère des biens communs.

3. A l’établissement de la propriété individuelle entre les membres de ces douars , partout où cette mesure sera reconnue possible et opportune ».

Si dans son esprit , le texte essaie de protéger l’institution communautaire en lui reconnaissant la pleine propriété mais aussi la possibilité de maintien de l’indivision familiale, sa mise en œuvre technique va constituer un processus brutal de dislocation et d’expropriation des tribus. Il vaut la peine d’entrer dans le détail pour découvrir les mécanismes d’expropriation des tribus : Le texte de 1863 a pour objectif de supprimer la distinction entre terres arch. , Melk , makhzen et d’établir le droit de propriété des individus ou des collectivités.

**- La loi du 26 Juillet 1873 (la loi Warnier)**: Son article premier stipule que l’établissement de la propriété immobilière en Algérie, sa conservation et la transmission contractuelle des immeubles et des droits immobiliers quels que soient les propriétaires, sont régis par la loi française. En conséquence sont abolis tous droits réels, servitudes ou causes de résolutions quelconques, fondées sur le droit musulman ou Kabyle, qui seraient contraire à la loi française. Le droit de Chefaa ne pourra être opposé aux acquéreurs qu’à titre de retrait successoral, par les parents successibles d’après le droit musulman, et sous les conditions prescrites par l’article 841 du code civil[[24]](#footnote-24). Son article 03 stipule que la propriété individuelle sera constituée par l’attribution d’un ou plusieurs lots de terres aux ayants droits et par la délivrance de titres. Son article 18 stipule que trois mois sont accordés à dater de cette publication, à toute partie intéressée, pour contester devant les tribunaux français de l’ordre judiciaire, les opérations du commissaire enquêteur et les attributions faites sur ses conclusions[[25]](#footnote-25) .

 Cette loi avait pour effets, la dissolution de système économique communautaire. Elle a aussi ouvert la voie à d’autres processus d’expropriation, et parmi elles on trouve l’usure. Car en mettant fin à l’indivision des terres, chaque fellah doit faire face tout seul à toutes les contraintes extérieures. Les réserves collectives de grains disparaissent et le paysan parcellaire va être dorénavant soumis aux aléas climatiques et parallèlement à l’usure et l’expropriation.

**Conclusion :**

La France a amorcé son processus d’exploitation et de peuplement d’Algérie dés les premiers jours de débarquement au moment même son destin en Algérie n’a pas été défini clairement. Ceci a démasqué tôt ses visions en Algérie et mis à nu son prétexte fallacieux du coup d’éventail. Cette Algérie, avait constitué un échappatoire et une bouffée d’oxygène pour l’état d’asphyxie interne que traversait la France.

**La Bibliographie :**

Abdellatif BENACHENHOU, Formation de sous-développement en Algérie : Essai sur les limites du développement du capitalisme 1830-1962.Alger : OPU, 2009

P.MENERVILLE, dictionnaire de la législation algérienne, Paris 1867-1877.

عدة بن داهة، الاستيطان والصراع حول الملكية الأرض إبان الاحتلال الفرنسي للجزائر 1830 – 1962، ج1، الجزائر: مطبعة وزارة المجاهدين، 2008 جيلالي صاري، تجريد الفلاحين من أراضيهم 1830 – 1962، ترجمة فوزية قندوز عباد، منشورات المركز الوطني للدراسات والبحث في الحركة الوطنية وثورة أول نوفمبر 1954، الجزائر: وزارة المجاهدين، 2010

وزارة المجاهدين، أعمال الملتقى الوطني الأول والثاني حول العقار في الجزائر إبان الاحتلال الفرنسي 1830 إلى 1962، الجزائر: منشورات وزارة المجاهدين، 2007

ألكسي تو توكفيل، نصوص عن الجزائر في فلسفة الاحتلال والاستيطان، ترجمة: إبراهيم صحراوي، الجزائر: ديوان المطبوعات الجامعية، 2008

يحي بوعزيز، سياسة التسلط الاستعماري والحركة الوطنية الجزائرية 1830 إلى 1954، الجزائر: ديوان المطبوعات الجامعية، 2007،

1. . Abdellatif BENACHENHOU, Formation de sous-développement en Algérie : Essai sur les limites du développement du capitalisme 1830-1962.Alger : OPU, 2009, p.54 et 55. [↑](#footnote-ref-1)
2. . وزارة المجاهدين، أعمال الملتقى الوطني الأول والثاني حول العقار في الجزائر إبان الاحتلال الفرنسي 1830 إلى 1962، الجزائر: منشورات وزارة المجاهدين، 2007، ص27. [↑](#footnote-ref-2)
3. . ألكسي تو توكفيل، نصوص عن الجزائر في فلسفة الاحتلال والاستيطان، ترجمة: إبراهيم صحراوي، الجزائر: ديوان المطبوعات الجامعية، 2008،ص.61. [↑](#footnote-ref-3)
4. . يحي بوعزيز، سياسة التسلط الاستعماري والحركة الوطنية الجزائرية 1830 إلى 1954، الجزائر: ديوان المطبوعات الجامعية، 2007، ص.7. [↑](#footnote-ref-4)
5. . عدة بن داهة، الاستيطان والصراع حول الملكية الأرض إبان الاحتلال الفرنسي للجزائر 1830 – 1962، ج1، الجزائر: مطبعة وزارة المجاهدين، 2008، ص.305. [↑](#footnote-ref-5)
6. نفس المرجع، ص.305. [↑](#footnote-ref-6)
7. . Mahfoud KADDACHE et Djilali SARI, p.140. [↑](#footnote-ref-7)
8. . Ibid. p. 138. [↑](#footnote-ref-8)
9. . جيلالي صاري، تجريد الفلاحين من أراضيهم 1830 – 1962، ترجمة فوزية قندوز عباد، منشورات المركز الوطني للدراسات والبحث في الحركة الوطنية وثورة أول نوفمبر 1954، الجزائر: وزارة المجاهدين، 2010، ص.13 [↑](#footnote-ref-9)
10. . نفسه، ص.15 [↑](#footnote-ref-10)
11. عدة بن داهة، المرجع السابق، ص.305 -306 [↑](#footnote-ref-11)
12. . عدة بن داهة، المرجع السابق، ص.-310- 309 [↑](#footnote-ref-12)
13. . A.BENACHENHOU, op. Cit, p.55 et 56. [↑](#footnote-ref-13)
14. . Ibid. p.57. [↑](#footnote-ref-14)
15. . Ibid. [↑](#footnote-ref-15)
16. . عدة بن داهة، المرجع السابق، ص.318 [↑](#footnote-ref-16)
17. . Cité par P.MENERVILLE, dictionnaire de la législation algérienne, Paris 1867-1877. [↑](#footnote-ref-17)
18. . عدة بن داهة، المرجع السابق، ص.324-325. [↑](#footnote-ref-18)
19. نفسه، ص.326-327 [↑](#footnote-ref-19)
20. . A.BENACHENHOU, op. cit. p.58. [↑](#footnote-ref-20)
21. Ibid. p.60-61. [↑](#footnote-ref-21)
22. . Ibid. p.61 [↑](#footnote-ref-22)
23. . Lettre de Napoléon III au gouverneur général Pélissier du 6 février 1863 [↑](#footnote-ref-23)
24. . Ibid. p.65. [↑](#footnote-ref-24)
25. . A.BENACHENHOU, op. cit, p.65. [↑](#footnote-ref-25)